

Avis de convocation / avis de réunion

SPIR COMMUNICATION

Société Anonyme au capital de 24 981 644 Euros
Siège social : 89 rue du Faubourg St Honoré, 75008 Paris
317 082 675 R.C.S. PARIS

Avis préalable

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont informés qu'une Assemblée Générale mixte (ordinaire et extraordinaire) se tiendra le 29 mai 2018 à 11 heures, au Centre Regus, 72 rue du Faubourg St Honoré, 75008 Paris, afin de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

Projet du texte des résolutions soumises à l'Assemblée Générale Mixte du 29 mai 2018**Ordre du jour****I - Points relevant d'une assemblée générale ordinaire :**

- Lecture du rapport de gestion dans lequel est inclus le rapport du Groupe établi par le conseil d'administration,
 - Lecture des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et sur les comptes consolidés,
 - Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 (**première résolution**),
 - Quitus aux administrateurs et décharge aux commissaires aux comptes (**deuxième résolution**),
 - Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017 (**troisième résolution**),
 - Apurement partiel des pertes par imputation des comptes « primes d'émission, de fusion, d'apport » et « autres réserves » sur le compte « report à nouveau » (**quatrième résolution**),
 - Approbation des comptes consolidés du Groupe Spir Communication de l'exercice clos le 31 décembre 2017 (**cinquième résolution**),
 - Lecture du rapport spécial du conseil d'administration sur les opérations réalisées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017 en matière d'options de souscription ou d'achat d'actions,
 - Lecture du rapport spécial du conseil d'administration sur les opérations réalisées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017 au titre d'attributions gratuites d'actions,
 - Lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions et engagements (**sixième résolution**),
 - Renouvellement du mandat de la société KPMG SA, en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire (**septième résolution**),
 - Sous condition suspensive, non-renouvellement du mandat de la société KPMG AUDIT IS, en qualité de co-commissaire aux comptes suppléant (**huitième résolution**),
 - Approbation du montant global des jetons de présence alloué au conseil d'administration au titre de l'exercice 2018 (**neuvième résolution**),
- Lecture du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise et du rapport des commissaires aux comptes sur ledit rapport,
- Approbation des éléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur Patrice HUTIN, Président-Directeur Général (**dixième résolution**)
 - Approbation des éléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Patrick PUY, Directeur Général puis Directeur Général Délégué (**onzième résolution**),
 - Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale du Président-Directeur Général de la société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 (**douzième résolution**),
 - Autorisation donnée ou à donner au conseil d'administration d'acquérir des actions de la société :

– Lecture du rapport du conseil d'administration sur l'utilisation de l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 15 juin 2017 d'acquiescer des actions de la société (**treizième résolution**),

– Lecture du rapport du conseil d'administration visant à solliciter l'autorisation à conférer au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la société,

– Autorisation à donner au conseil d'administration (**quatorzième résolution**),

II - Points relevant d'une assemblée générale extraordinaire :

— Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions auto-détenues par la société :

- Lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,
- Autorisation à donner au conseil d'administration (**quinzième résolution**),

— Autorisation à donner au conseil d'administration de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés de la société et des sociétés du Groupe Spir Communication adhérant à un plan d'épargne entreprise :

- Lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,
- Autorisation à donner au conseil d'administration (**seizième résolution**),

— Modification des alinéas 3 et 12 de l'article 23 « commissaires aux comptes » des statuts de la Société à l'effet de modifier l'obligation de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants qui y est mentionnée (**dix-septième résolution**),

— Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités (**dix-huitième résolution**).

I. PARTIE ORDINAIRE

Première résolution (*Approbaton des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017*). — Après avoir entendu lecture du rapport de gestion du conseil d'administration et des rapports des commissaires aux comptes, ainsi que les explications complémentaires apportées et les observations échangées en cours de séance et après avoir pris connaissance des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017, l'assemblée générale approuve les comptes annuels dans leur intégralité et en toutes leurs parties (bilan, compte de résultat et annexes) tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et visées dans ces rapports.

Elle constate que les comptes annuels de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

Elle constate que les comptes annuels présentent une perte nette comptable de -13.094.434 euros.

Deuxième résolution (*Quitus aux administrateurs et décharge aux commissaires aux comptes*). — L'assemblée générale donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 quitus de leur gestion à tous les administrateurs et décharge de l'accomplissement de leur mission aux commissaires aux comptes.

Troisième résolution (*Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017*). — Après avoir constaté que les comptes de l'exercice font apparaître une perte nette comptable de -13.094.434 euros, l'assemblée générale approuve la proposition du conseil d'administration et décide d'affecter cette perte au compte « report à nouveau », lequel s'élève en conséquence à -201.142.959 euros.

Il est précisé qu'il n'a pas été versé de dividendes au titre des trois exercices précédents.

Quatrième résolution (*Apurement partiel des pertes par imputation des comptes « primes d'émission, de fusion, d'apport » et « autres réserves » sur le compte « report à nouveau »*). — Après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration, ainsi que les explications complémentaires et les observations échangées en cours de séance, l'assemblée générale :

- décide, afin d'apurer partiellement les pertes antérieures inscrites au compte « report à nouveau », d'imputer :
 - la somme de 18.350.846,90 euros inscrite dans le compte « primes d'émission » ;
 - la somme de 6.785.111,26 euros inscrite dans le compte « primes de fusion » ; et
 - la somme de 140.336.258 euros inscrite dans le compte « autres réserves » ;
 soit un montant total de 165.472.216 euros, sur le compte « report à nouveau » ;

— prend acte de ce que le compte « report à nouveau », compte tenu de l'affectation de la perte telle que décidée à la troisième résolution ci-dessus, est ainsi ramené de -201.142.959 euros à -35.670.743 euros.

Cinquième résolution (*Approbation des comptes consolidés du Groupe Spir Communication de l'exercice clos le 31 décembre 2017*). — Après avoir entendu lecture du rapport de gestion du Groupe inclus dans le rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, ainsi que les explications complémentaires et les observations échangées en cours de séance, l'assemblée générale approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017 tels qu'ils lui ont été présentés, faisant apparaître un chiffre d'affaires de 1,7 million d'euros, et une perte nette de l'ensemble consolidé de 1,0 million d'euros.

Sixième résolution (*Lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions et engagements*). — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes, prend acte qu'aucune convention nouvelle n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et approuve les conventions et engagements visés aux articles L. 225-38 du Code de commerce qui ont été conclus et autorisés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé, ayant fait l'objet d'un examen annuel par le conseil d'administration, et qui sont décrits dans ledit rapport spécial.

Septième résolution (*Renouvellement du mandat de la société KPMG SA en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire*). — L'assemblée générale, constatant que le mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société KPMG SA vient à expiration ce jour, renouvelle ce mandat pour une nouvelle période de six exercices qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2024 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Huitième résolution (*Sous condition suspensive, non-renouvellement du mandat de la société KPMG AUDIT IS en qualité de co-commissaire aux comptes suppléant*). — L'assemblée générale, constatant que le mandat de commissaire aux comptes suppléant de la société KPMG AUDIT IS vient à expiration ce jour, décide, sous réserve de l'adoption de la dix-septième résolution ci-après, de ne pas renouveler ce mandat.

Neuvième résolution (*Jetons de présence*). — L'assemblée générale décide que le montant global annuel maximum des jetons de présence à allouer au conseil d'administration pour l'année 2018 s'élève à la somme de 140 000 euros.

Dixième résolution (*Approbation des éléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur Patrice HUTIN, Président-Directeur Général*). — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, en application des dispositions de l'article L.225-100 II du Code de commerce, approuve les éléments de la rémunération versés et attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur Patrice HUTIN, Président-Directeur Général de la société depuis le 5 janvier 2017.

Onzième résolution (*Approbation des éléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Patrick PUY, Directeur Général puis Directeur Général Délégué*). — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, en application des dispositions de l'article L.225-100 II du Code de commerce, approuve les éléments de la rémunération versés et attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur Patrick PUY, Directeur Général puis Directeur Général Délégué de la société du 5 janvier 2017 au 25 avril 2017.

Douzième résolution (*Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale du Président-Directeur Général de la société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018*). — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise et du rapport des commissaires aux comptes, approuve, en application des dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages en nature présentés dans le rapport du conseil d'administration attribuables au Président-Directeur Général au titre de son mandat social pour l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Treizième résolution (*Lecture du rapport du conseil d'administration sur l'utilisation de l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 15 juin 2017 d'acquérir des actions de la société*). — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur l'utilisation de l'autorisation donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 15 juin 2017 d'acquérir des actions de la société, établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-211 du code de commerce, constate que les objectifs fixés ont été respectés et approuve les opérations réalisées.

Quatorzième résolution (*Autorisation à donner au conseil d'administration d'acquérir des actions de la société*). — Après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration sur la mise en place d'un nouveau programme de rachat d'actions, l'assemblée générale autorise le conseil d'administration à acheter, en une ou plusieurs fois et aux époques qu'il lui plaira, des actions de la société dans la limite de 8 % du nombre d'actions

composant le capital social au jour de la présente assemblée, conformément aux dispositions du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers et de l'article L.225-209 du Code de commerce.

L'assemblée générale décide que les acquisitions d'actions de la société pourront être effectuées, conformément aux indications mentionnées dans le rapport du conseil d'administration, avec les finalités suivantes par ordre d'intérêt décroissant :

— l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Spir Communication par un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'AMF, avec un plafond de 4 % du capital social au jour de la présente assemblée,

— l'annulation de tout ou partie des titres rachetés sous réserve de l'adoption de la quinzième résolution ci-après.

L'assemblée générale prend acte que, lorsque les actions sont rachetées pour animer le marché et favoriser la liquidité dans les conditions ci-dessous, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 4% correspondra au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation.

Elle prend acte, en outre, que les acquisitions réalisées par la société en vertu de la présente autorisation ne pourront l'amener à détenir, à tout moment, plus de 10 % du capital social.

En outre, il est précisé que les achats ou cessions ou transferts de ces actions pourront être effectués par tous moyens et de toutes manières autorisés par la réglementation en vigueur, y compris par acquisition ou cession de bloc de titres ou l'utilisation d'instruments dérivés.

Le prix maximum d'achat ne pourra excéder 50 euros par action. Ce prix d'achat maximum sera, le cas échéant, ajusté par le conseil d'administration conformément au nombre d'actions de la société existant après d'éventuelles opérations financières de la société ou de décisions touchant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale, pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le montant maximal susceptible d'être affecté par la société aux rachats de ses actions au titre du présent programme est fixé à 24 981 644 (vingt-quatre millions neuf-cent quatre-vingt-un mille six-cent quarante-quatre) euros.

La présente autorisation est donnée pour dix-huit mois à compter de la présente assemblée, et prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur de la partie non encore utilisée, l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 15 juin 2017 dans sa seizième résolution.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et d'en fixer les modalités dans les conditions légales et dans celles de la présente résolution, pour passer tous ordres de bourse, signer tous actes et conclure tous accords (notamment un contrat de liquidité avec un prestataire de services d'investissement), effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes, et d'une manière générale, faire le nécessaire pour l'application de la présente autorisation.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation et en application des dispositions de l'article L. 225-211 du Code de commerce, il informera l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation.

II. PARTIE EXTRAORDINAIRE

Quinzième résolution (Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions auto-détenues par la société). — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, à annuler en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions et aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, tout ou partie des actions acquises par la société dans le cadre de l'article L. 225-209 susvisé et à réduire corrélativement le capital social du montant nominal des actions ainsi annulées, dans la limite prévue par les dispositions légales en vigueur, en imputant la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles de son choix.

La présente autorisation est donnée au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue d'annuler les actions, de rendre définitive(s) la (ou les) réduction(s) de capital, d'en constater la réalisation, de procéder à la modification corrélatrice des statuts, et généralement, de faire tout ce qui sera nécessaire.

L'assemblée générale décide que la présente autorisation prive d'effet à compter de ce jour toute délégation antérieure ayant le même objet.

Seizième résolution (Autorisation à donner au conseil d'administration de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés de la société et des sociétés du Groupe Spir Communication adhérant à un plan d'épargne entreprise). — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 alinéa 2, L. 225-138 et suivants du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

— délègue sa compétence au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée générale, l'émission d'actions de la société réservées aux adhérents à un plan d'épargne de la société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, dans la limite de 3 % du capital social à la date de la décision de conseil d'administration ;

— décide de supprimer, en faveur desdits adhérents, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions émises en application de la présente autorisation ;

— décide que le prix sera déterminé par le conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, étant précisé que la décote offerte ne pourra excéder 20 % de la moyenne des derniers cours cotés de l'action de la société lors des vingt jours de négociation précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, et 30 % de la même moyenne lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix ans ; toutefois, l'assemblée générale autorise expressément le conseil d'administration à supprimer ou réduire la décote susmentionnée, s'il le juge opportun, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement. Le conseil d'administration pourra également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution gratuite d'actions nouvelles en application des dispositions ci-dessous ; et

— décide que le conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement, ou le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires et que les actionnaires renoncent à tout droit aux actions qui seraient émises en vertu de la présente résolution.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

— arrêter, dans les limites ci-dessus, les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ;

— déterminer que les émissions ou les attributions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs ;

— procéder aux augmentations de capital résultant de la présente autorisation, dans la limite du plafond déterminé ci-dessus ;

— fixer le prix de souscription des actions de numéraire conformément aux dispositions légales ;

— prévoir en tant que de besoin la modification de plans d'épargne d'entreprise existants ;

— arrêter la liste des sociétés dont les salariés seront bénéficiaires des émissions réalisées en vertu de la présente délégation, fixer le délai de libération des actions, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales ;

— procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification du pair de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ;

— accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ;

— modifier les statuts en conséquence ; et

— généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Dix-septième résolution (Modification des alinéas 3 et 12 de l'article 23 « commissaires aux comptes » des statuts de la Société à l'effet de modifier l'obligation de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants qui y est mentionnée). — L'assemblée générale, connaissance prise de l'exposé des motifs des résolutions proposées l'assemblée générale, décide de modifier l'article 12 des statuts :

— l'alinéa 3 sera rédigé comme suit :

« L'Assemblée des actionnaires doit également désigner, lorsque la loi l'impose, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci. » ;

— l'alinéa 12 sera rédigé comme suit :

« Lorsque le commissaire aux comptes est relevé de ses fonctions, il est remplacé par le commissaire aux comptes suppléant, s'il en existe. »

Dix-huitième résolution (Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités). — L'assemblée générale donne tous pouvoirs aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour en faire tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

A – Modalités de participation à l'Assemblée Générale

Conformément aux dispositions du Code de Commerce, les actionnaires sont informés que la participation à l'assemblée est subordonnée à l'inscription des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris :

— soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société,

— soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Conformément à l'article R.225-85 du code de commerce, la date d'inscription est fixée au 25 mai 2018, zéro heure, heure de Paris.

Cette inscription doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire.

B – Modalités de vote à l'Assemblée Générale

1. Les actionnaires désirant assister à cette assemblée pourront demander une carte d'admission :

– pour l'actionnaire nominatif : auprès de CIC Service Assemblées 6, avenue de Provence 75452 Paris Cedex 09
– pour l'actionnaire au porteur : auprès de l'intermédiaire gestionnaire de son compte titres.

2. A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

– Adresser une procuration à la société sans indication de mandataire, ce qui équivaut à donner pouvoir au président de l'assemblée générale,

– Voter par correspondance,

– Donner une procuration à un autre actionnaire, à leur conjoint ou à leur partenaire pacsé, ou à toute personne physique ou morale de leur choix dans les conditions légales et réglementaires, telles que prévues à l'article L 225-106-1 du code de commerce.

Les actionnaires désirant être représentés ou voter par correspondance devront :

(a) Pour les actionnaires nominatifs, renvoyer le formulaire de vote qui leur a été adressé avec le dossier de convocation, à l'établissement bancaire désigné ci-dessus,

(b) pour les actionnaires au porteur, demander le formulaire de vote et ses annexes à l'établissement financier dépositaire de leurs titres de telle sorte que la demande parvienne à cet intermédiaire six jours avant la date de l'assemblée, soit le 23 mai 2018 au plus tard.

Les formulaires de vote par correspondance ne seront pris en compte qu'à la condition d'être reçus par CIC, à l'adresse ci-dessus mentionnée, au plus tard 3 jours précédant l'assemblée générale, soit le 25 mai 2018 et être accompagnés, pour ceux provenant des actionnaires au porteur, d'une attestation de participation.

Les modalités de participation à l'assemblée générale par visioconférence ou par un moyen de télécommunication n'ont pas été retenues pour cette assemblée générale.

3. Conformément aux dispositions de l'article R 225-79 du code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut être effectuée par voie électronique selon les modalités suivantes :

– **pour les actionnaires au nominatif pur** : en envoyant un e-mail à l'adresse électronique suivante : PROXYAG@cmcic.fr en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ;

– **pour les actionnaires au nominatif administré ou au porteur** : en envoyant un e-mail à l'adresse électronique suivante : PROXYAG@cmcic.fr en précisant leurs nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué puis en demandant à leur intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres d'envoyer une confirmation écrite à CIC Service Assemblées 6, avenue de Provence 75452 Paris Cedex 09.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard trois jours avant la date de la tenue de l'Assemblée générale pourront être prises en compte.

4. Conformément aux dispositions de l'article R.225-85 du code de commerce, lorsque l'actionnaire aura déjà exprimé son vote par correspondance ou demandé sa carte d'admission, il ne pourra plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

5. L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir ou la carte d'admission. A cette fin, l'intermédiaire teneur de compte notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

6. Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

C – Points et projets de résolutions et questions écrites des actionnaires

1. Conformément aux dispositions de l'article R 225-84 du Code de Commerce, les actionnaires peuvent poser des questions écrites au Président du Conseil d'Administration. Ces questions doivent être adressées au siège social de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique à l'adresse suivante : aremoleux@spir.fr au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le 23 mai 2018. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

2. Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée par les actionnaires remplissant les conditions légales en vigueur, doivent être adressées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique à l'adresse suivante : aremoleux@spir.fr et être réceptionnées au plus tard le 25^{ème} jour calendaire précédant l'assemblée générale, soit le 4 mai 2018 . Ces demandes doivent être motivées et accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Il est en outre rappelé que l'examen par l'assemblée générale de points ou de projets de résolutions qui seront présentées est subordonné à la transmission par les intéressés, au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription de leurs titres dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

D – Documents d'information pré-assemblée

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre des assemblées générales seront disponibles au siège social de la société, 89 rue du Faubourg St Honoré 75008 Paris dans les délais légaux, et, pour les documents prévus à l'article R.225-73-1 du code de commerce, sur le site Internet de la société à l'adresse suivante : www.spir.com

Le présent avis sera suivi d'un avis de convocation reprenant les éventuelles modifications apportées à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par des actionnaires et/ou le comité d'entreprise

Le Conseil d'Administration